



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni Au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Jean AILLAUD.

DÉLIBÉRATION N° B-2022-44

OBJET : ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE MURS « LES BEYLONS »

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 22 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI.

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Francis FARGE

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

Procurations :

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE donne pouvoir à M. Francis FARGE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-13 et L5211-10,

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1111-1 et L1212-1,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, le cadastre de la Commune de Murs,

Vu, le procès-verbal de division parcellaire établi par Monsieur AGULHON, géomètre expert, le 02 août 2022,

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder à la construction de la station d'épuration de Murs « Les Beylons », d'une part pour remédier aux problèmes de pollution chronique générés par l'ouvrage de traitement actuel obsolète et non réparable, d'autre part pour permettre à la commune de Murs d'atteindre ses objectifs de développement démographique conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt,

Considérant, que le Plan d'Occupation des Sols (abrogé) de la Commune de Murs situait l'emplacement du nouvel ouvrage de traitement des eaux usées des Beylons et des hameaux voisins sur les parcelles AY 229 (mise à disposition par la commune à titre gratuit depuis 2014) et AY 230 (appartenant à Madame DONNAT Danielle),

Considérant, que Madame DONNAT Danielle a donné son accord écrit, par courrier du 30 mars 2021, pour la cession, au prix négocié de 10 000,00 €, d'une partie de la parcelle AY 230,

Considérant, que Madame DONNAT a de surcroît validé le Plan de division parcellaire établi par Monsieur AGULHON, ce plan délimitant une parcelle AY 230 P1 à acquérir de 4 310 m²

Le Président propose au Bureau de délibérer pour l'autoriser à signer les actes nécessaires à l'acquisition d'une partie de l'actuelle parcelle AY 230, située au lieu-dit « Les Rabots sur la commune de Murs et appartenant actuellement à Madame DONAT Danielle, aux conditions ci-après :

- l'acquisition portera sur une surface de 4 310 m² au prix de 10 000,00 € (soit ≈2,32 €/m²),
- les frais d'Acte et de Publicité foncière, de même que les autres frais afférents à la transaction, seront supportés en sus par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la transaction fera l'objet d'un acte notarié signé en l'étude de Maîtres Ludovic GOSEIN et Clémentine PAGES, notaires associés à Apt.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Autorise, le Président à signer les documents nécessaires à l'acquisition d'une partie de la parcelle AY 230, située au lieu-dit « Les Rabots » sur la Commune de Murs et appartenant actuellement à Madame DONAT Danielle aux conditions exposées par le Président, à savoir :

- l'acquisition portera sur une surface de 4 310 m² au prix de 10 000,00 € (soit ≈2,32 €/m²),
- les frais d'Acte et de Publicité foncière, de même que les autres frais afférents à la transaction, seront supportés en sus par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la transaction fera l'objet d'un acte notarié signé en l'étude de Maîtres Ludovic GOSEIN et Clémentine PAGES, notaires associés à Apt.

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Assainissement Collectif/Régie au titre de l'OP 43, article 2111.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT

**Le Vice-Président,
Par déléation**



Jean Aillaud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations existantes par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **Mme DONAT Danièle**

- (1) demandons la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à **APT**, le **02/08/2022** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) *Donat Danièle*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A L

(1) Cocher les cases correspondantes.

VAUCLUSE

commune

section / feuille

AY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 085-A34222-AY-0230_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme DONAT Danièle

propriétaire(s) après modification
Commune de MURS
Mme DONAT Danièle

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL AGULHON CHRISTOPHE -
384 AVENUE PHILIPPE DE GIRARD
84400 APT

Tel : 04 90 74 06 22
Mél. : christophe.agulhon@geometre-expert.fr

Procès-verbal 6492 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PC

Respect du format DA numérique

Journal de publicité foncière
N° 1711/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PRÉFIXE : 000	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION PROVISOIRE (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	CONTENANCE	TOTAL		
1	2	3 a	4	5	6	7	8	9	10 a	11	12	13	14	15 a	16
AY	230	1 10 25				a	CC.PAL		43 10	S. graphique 4328					
						b	Mme DONAT Danièle		27 62						
						c	Mme DONAT Danièle		39 53						
										Total : -47					
TOTAL		1 10 25							1 10 25						TOTAL

À
Vérifié et numéroté
, le

Accusé de réception en préfecture
Département de la Seine-Saint-Denis
Date de réimpression : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 84085
Murs

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2000

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

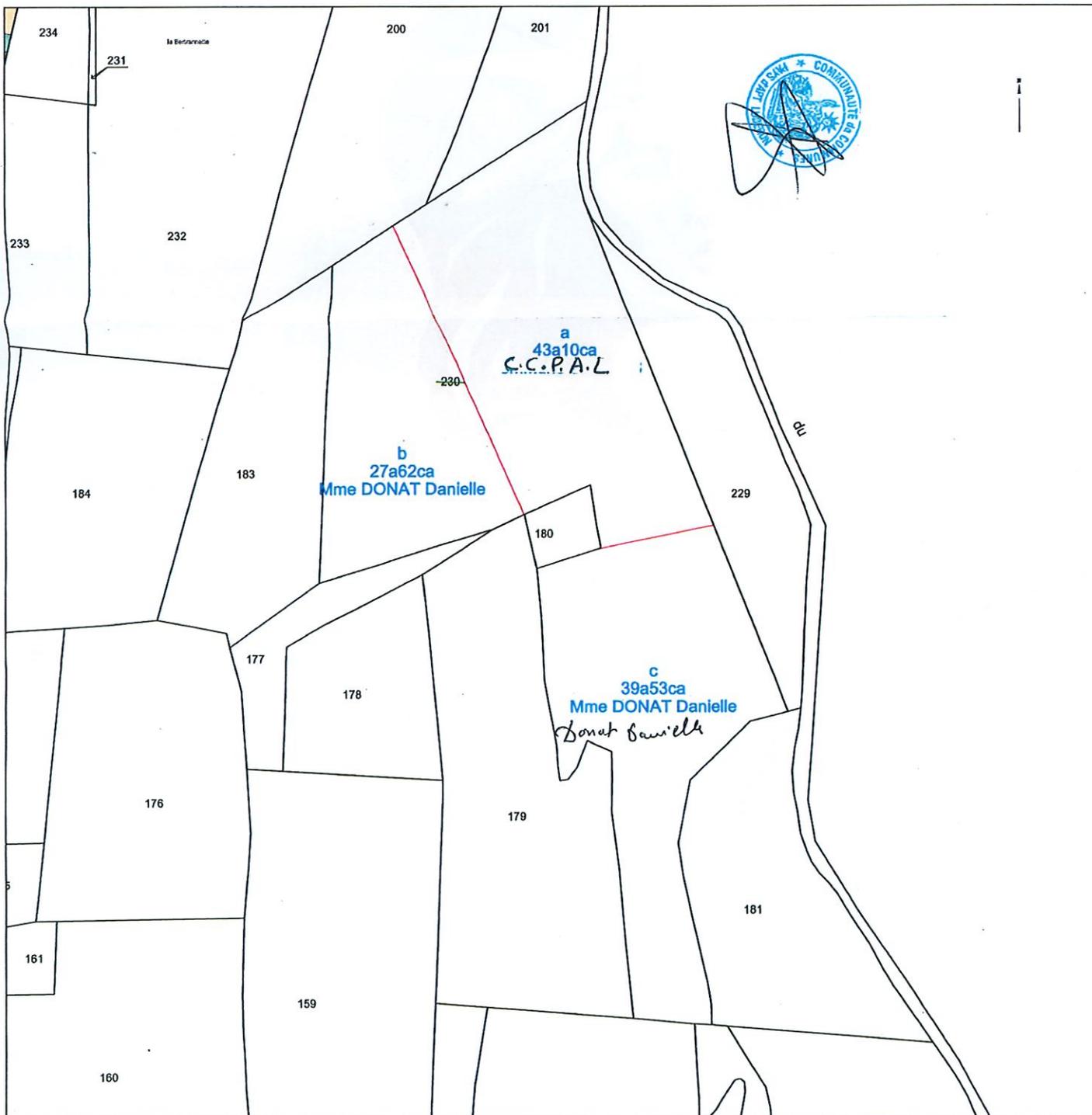
Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/08/2022, par M AGULHON, géomètre à APT.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .APT., le 02/08/2022.

Document dressé par
AGULHON
à .APT.
Date 02/08/2022
Signature :

Assuré :
084-2009-0023-2022/008-6-2022-44-DE
Date de transmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



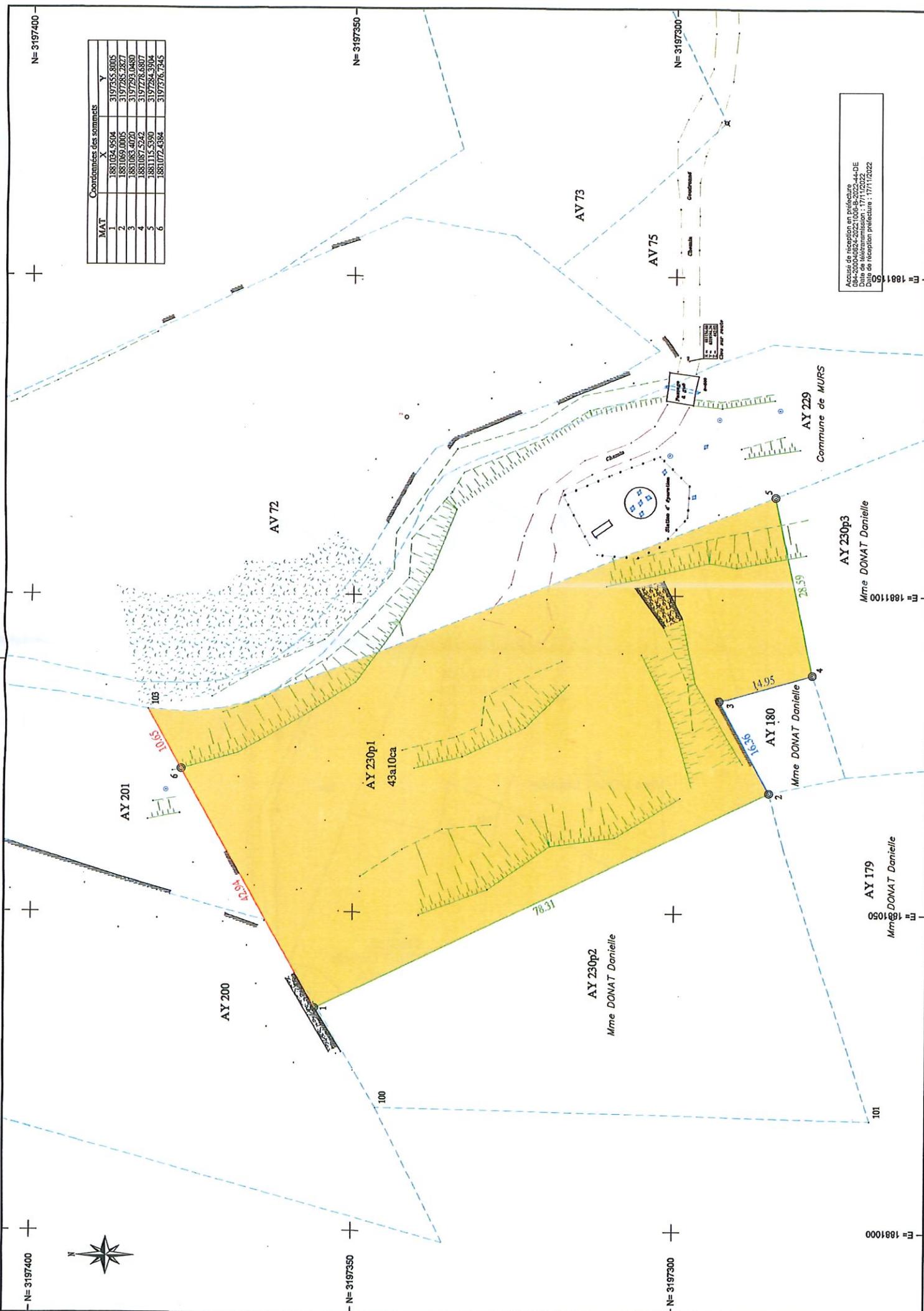
N= 3197400

N= 3197350

N= 3197300

Coordonnées des sommets		
MAT	X	Y
1	1881054,9504	3197555,8005
2	1881069,0005	3197285,2827
3	1881083,4070	3197293,0480
4	1881087,5242	3197278,6807
5	1881115,5390	3197284,3904
6	1881072,4364	3197278,7345

Accusé de réception en préfecture
 le 17/11/2022 à 14h44-DE
 Date de transmission : 17/11/2022
 Date de réception préfecture : 17/11/2022



N= 3197400

N= 3197350

N= 3197300



E= 1881000

E= 1881050

E= 1881100

E= 1881150

AY 201

AY 200

AY 230p1
43a10ca

AY 230p2
Mme DONAT Danielle

AY 179
Mme DONAT Danielle

AY 180
Mme DONAT Danielle

AY 230p3
Mme DONAT Danielle

AY 229
Commune de MURS

AV 72

AV 73

AV 75

N= 3197300

10.65

12.94

78.31

100

28.59

14.95

16.36

101

6

3

2

4

5

1

2

3

4

5

6

1

2

3

4

5

6

1

2

3

4

5

6

Chemin

Chemin